

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 06 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRET SERVICES

La Mottais

35140 Saint-Aubin-Du-Cormier

Code AIOT : 0005503812 / Référence : UD35/2026-07

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement BRET SERVICES implanté La Mottais 35140 Saint-Aubin-du-Cormier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRET SERVICES
- La Mottais 35140 Saint-Aubin-du-Cormier
- Code AIOT : 0005503812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme logistique de Saint-Aubin-du-Cormier est constituée d'un entrepôt de stockage couvert d'articles textiles relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mais disposant d'un arrêté d'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etudes d'ingénierie	AP Complémentaire du 29/08/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
6	Atelier de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 Annexe	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 22/02/2001, article 8.4	Sans objet
4	Contrôles Organismes Tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques pistes d'amélioration sont à mettre en oeuvre dans le suivi du site, toutefois la prise en compte de la réglementation ICPE est en progression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement moyens en eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Deux bâches de 120 m³ ont été installées à l'ouest du site. Elles ont été réceptionnées par les services de secours extérieurs.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2001, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par les eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution du sol, des égouts et cours d'eau.
Constats : Le bassin de rétention des eaux d'extinction est en place, le volume de 1400m ³ calculé via la D9A est disponible un exutoire en point bas permet d'éliminer les eaux météoriques, la vanne d'obturation est manuelle. Une vanne automatique asservie à la détection incendie n'est pas imposée réglementairement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etudes d'ingénierie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie, en tenant compte du niveau aménagé en cellule 2 et des travaux à réaliser identifiés dans le diagnostic de désenfumage, que les objectifs de mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur de l'entrepôt, de sécurité et bonnes conditions d'intervention des services de secours sont toujours atteints. Pour le 31 décembre 2024, il élabore et transmet à l'inspection des installations classées une étude d'ingénierie vérifiant : <ul style="list-style-type: none">- que la cinétique de développement d'un incendie et la durée de résistance des éléments de structure respectent le temps nécessaire à l'évacuation des personnes en tenant compte des critères/conditions de tenabilité (température, toxicité etc.) des chemins d'évacuation,- la non ruine en chaîne de l'entrepôt,- la non ruine vers l'extérieur de tout élément de structure y compris les charges intérieures et extérieures (racks autoportants, auvent...). Si la surface de plancher est réduite à 85 % de la surface du niveau inférieur, l'exploitant transmet, à la place de l'étude d'ingénierie mentionnée ci-dessus et dans les mêmes délais, une étude démontrant que cette mezzanine n'engendre pas de risques supplémentaires et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage de la cellule en cas d'incendie.
Constats : La dernière version de l'étude de désenfumage a été finalisée le 19 novembre 2025 et permet d'apporter des solutions pour assurer l'efficacité du désenfumage malgré la mezzanine. La mise en place de grille d'aération entre les deux niveaux, au droit des trappes de désenfumage, assure l'efficacité de ce dernier. Les travaux de mise en conformité étaient en cours sur ce point lors de la visite. La réduction de la surface de la mezzanine à 85% de de celle du niveau inférieur également. La mise en place de la détection incendie indépendante du sprinklage est prévue pour le premier trimestre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le pv d'installation de la détection incendie en mezzanine de la cellule 2 dès sa mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôles Organismes Tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de contrôle des installations électriques a été présenté en séance il est en date du mois de juin 2025 et présente quelques observations qui ont été levées rapidement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...)</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Les RIA sont en place, toutefois une vérification non exhaustive a mis en exergue un défaut de vérification annuelle pour certains.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veillera au contrôle annuelle de l'ensemble des RIA du site, il anticipera le prochain et communiquera à l'inspection le rapport de l'organisme vérificateur dans un délai d'un mois.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Atelier de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.</p> <p>Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au sein de la cellule de charge, la ventilation est bien fonctionnelle, toutefois l'asservissement de l'alarme en cas de dysfonctionnement n'est pas garanti par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant vérifiera l'asservissement de l'alarme au dysfonctionnement de la ventilation et le mettra en place, le cas échéant. Il s'assurera également du respect des consignes de sécurité relatives aux zones ATEX du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois